



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « *Els Pontells* »
sur la commune de Vivès (66)**

N°Saisine : 2022-010556

N°MRAe : 2022APO80

Avis émis le 08 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture des Pyrénées-Orientales pour avis sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vivès. Le dossier comprend une étude d'impact de septembre 2021 et des documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la SAS Soleil Éléments 15, prévoit l'implantation d'une centrale solaire au sol, répartie en deux zones distinctes sur un terrain d'assiette situé entre les lieux-dits « *Puig de les Gantes* » et « *Mas d'en Gau* », le long du « *Còrrec² des Camp de l'Aiga* » de la commune de Vivès. L'emprise clôturée du projet fait 2,8 ha et la puissance de production estimée à 3,1 MWc soit l'équivalent de 4,55 Gwh/an.

Le site se situe en zone naturelle, sur un terrain utilisé pour le motocross jusqu'en 2017 mais qui présente toutefois une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestée par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementées dans lesquels sont inclus le terrain d'assiette du projet ou se situant à proximité. La MRAe estime que le volet biodiversité doit être complété.

Bien que l'étude d'impact présente la démarche qui a abouti au choix effectué avec l'analyse de sites potentiels à l'échelle communale, la MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme. Le porteur de projet doit poursuivre plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet. La MRAe rappelle que dans ce cadre, la mise en œuvre de mesures compensatoires doivent être engagées seulement en dernier recours après avoir démontré qu'il n'était possible ni d'éviter, ni de réduire suffisamment les impacts.

La MRAe estime que l'analyse des impacts cumulés avec les projets en service ou autorisés à proximité n'apparaît pas suffisamment étayée pour démontrer l'absence d'impacts cumulés sur le volet biodiversité. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité en intégrant les incidences du projet autorisé et non encore mis en œuvre, de parc éolien de Passa au nord du site.

Concernant le volet sur la préservation de la biodiversité, au vu de la destruction de la *Dorycnopsis gerardi* (Anthyllide de Gérard), le porteur de projet estime nécessaire de déposer une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (DEP). Le dossier ne précise toutefois pas si l'instruction du dossier de DEP est en cours. La MRAe considère que le processus de cette instruction peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou à la proposition de mise en place d'une mesure de compensation non proposée dans l'étude d'impact. Aussi la MRAe recommande de préciser de manière claire si le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction. En fonction des résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, l'étude d'impact devra être mise à jour.

Enfin, la MRAe estime que les mesures paysagères pourraient être plus explicites et recommande de les compléter pour limiter les visibilités depuis les zones d'habitation (lotissement « La Calcina » et le hameau Font del Roc).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Un còrrec, en catalan, est un petit torrent, un ruisseau ou ravin

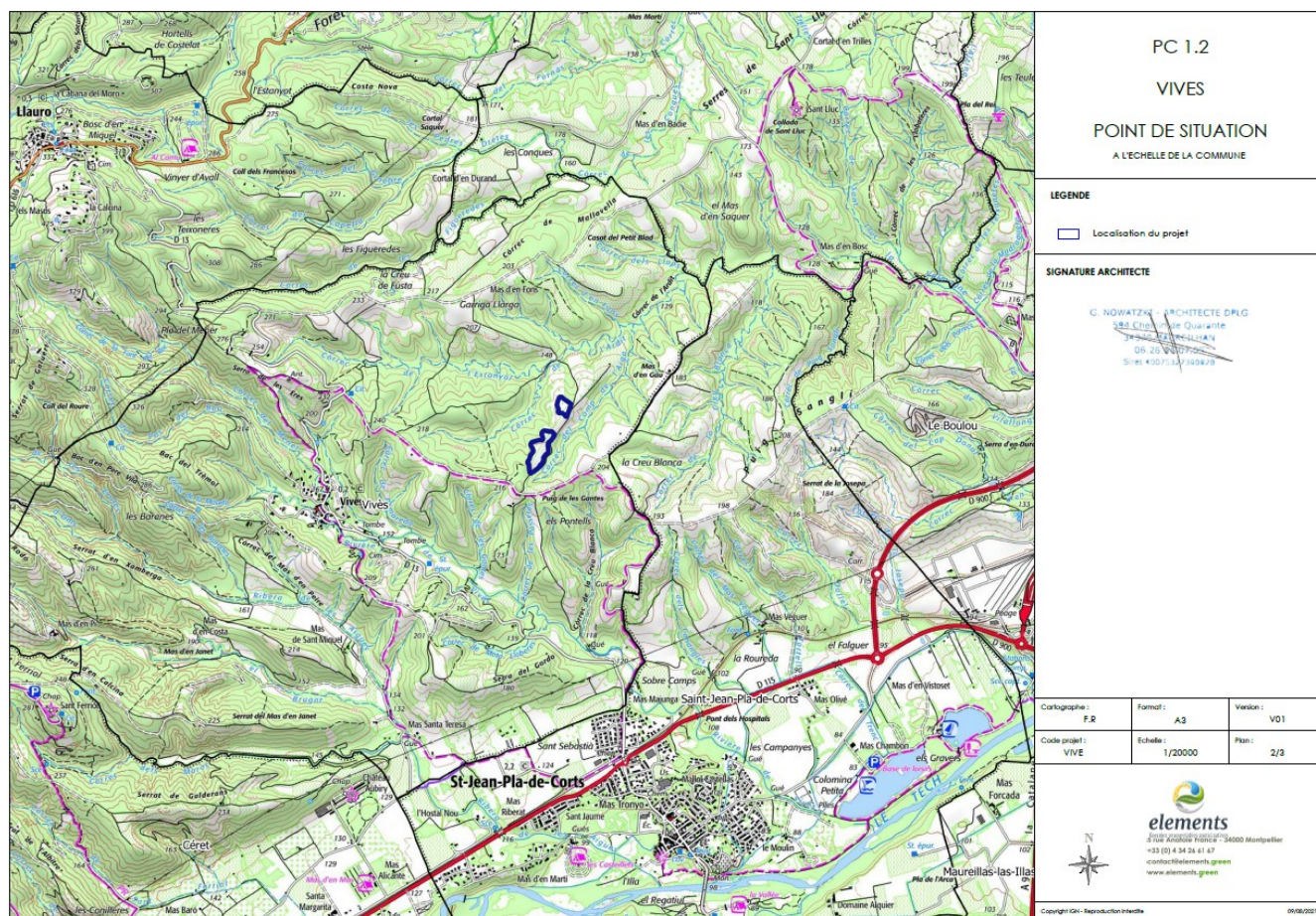
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé au sud du département des Pyrénées-Orientales (66), sur les contreforts longeant le Tech, dans la région Occitanie.

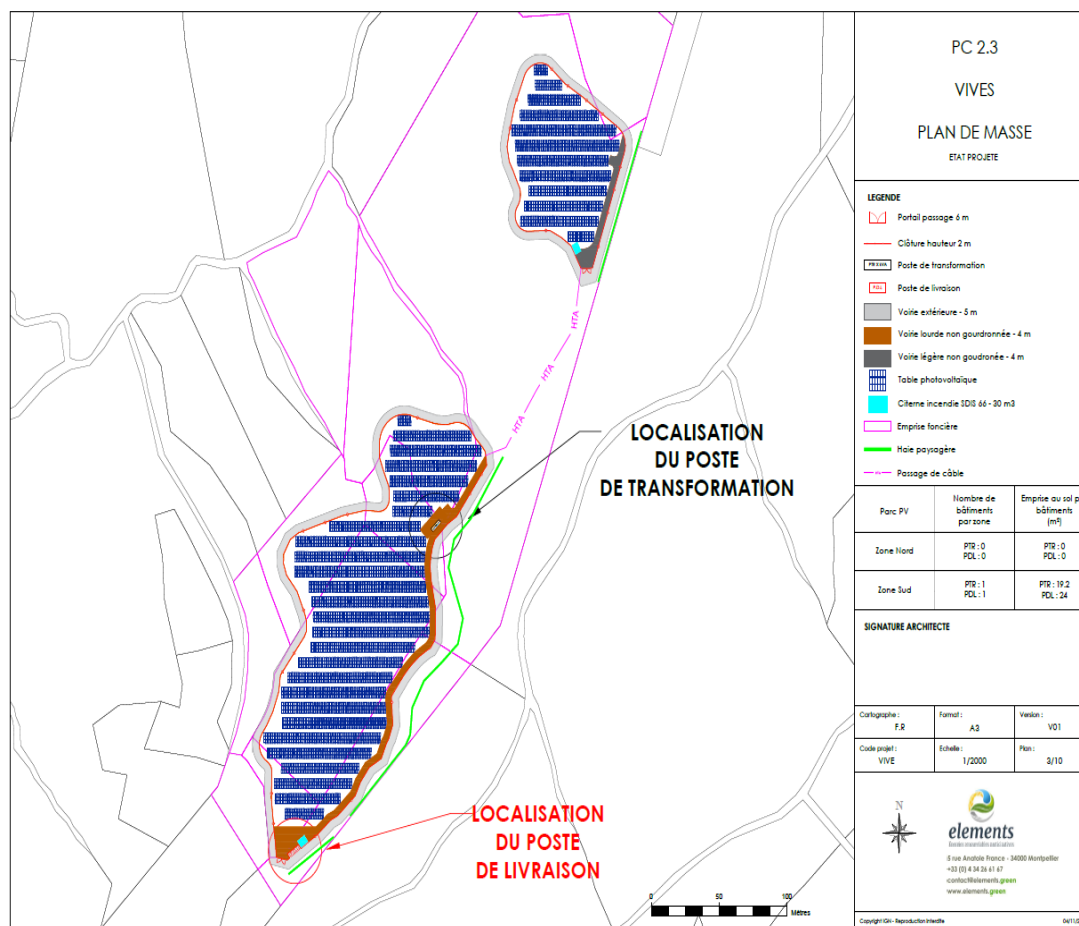
Plus précisément, le projet est situé dans la partie est de la commune de Vivès, à proximité de la limite communale de Saint-Jean-Pla-de-Corts et à 10 km de la frontière espagnole. La commune de Vivès fait partie de la communauté de communes du Vallespir.

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 3,1 MWc (équivalent de la consommation annuelle de 1082 foyers), se décompose en deux entités distantes de 115 m et sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 2,8 ha (zone dite « nord » de superficie clôturée de 0,7 ha et zone dite « sud » de superficie clôturée de 2,1 ha).



Plan de situation du projet sur la commune de Vivès — source Éléments

Le site se trouve sur une ancienne exploitation viticole dont les vignes ont été arrachées en 2007. Jusqu'en 2014, le site a été aménagé pour la pratique professionnelle de l'enduro (moto tout-terrain) et il est précisé que l'activité de moto-cross y a été pratiquée jusqu'en 2017. Le site présente ainsi aujourd'hui un caractère de friche, plus ou moins marquée, selon les secteurs, par les anciennes activités de moto-cross.



Plan de masse du projet — Source Éléments

Le projet prévoit :

- 6 912 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 445 Wc maintenus par des pieux battus ou forés d'une hauteur maximale de 2,81 m et de 1 m en bas de pente,
- la création d'une bande roulante de 3 m toutes les 5 rangées de tables photovoltaïques, de pistes de circulation internes sur les deux entités de 4 m de large, dont la surface totale est de 2 010 m² et d'une piste de circulation de 5 m de large longeant la clôture, d'une surface totale de 5 640 m²,
- un poste de transformation (19,2 m²) et un poste de livraison incluant un transformateur (24 m²). Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite est le poste source HTA Pontells, distant d'environ 350 m. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes,
- la création d'une réserve incendie (citerne) de 30 m³ dans les deux entités,
- une clôture à grosse maille d'une hauteur de 2 m dont la longueur totale cumulée pour les deux entités est de 1 085 m.

La durée des travaux est estimée à quatre mois et comprend la préparation du terrain (1 mois), le montage des structures photovoltaïques (1 mois), le raccordement du circuit électrique (1 mois et 2 semaines) et la remise en état du site après chantier (2 semaines).

Selon le dossier, à l'issue d'une période minimale d'exploitation de 30 ans, le démantèlement des structures créera les conditions pour retrouver l'état initial.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles L. 411-2, R. 411-2 et suivants du code de l'environnement, un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat sera instruit en parallèle de la demande de permis de construire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques,
- l'intégration paysagère du projet,
- la consommation des espaces naturels,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact aborde les éléments visés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, aucune analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ENEDIS. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Par ailleurs, le découpage du projet en deux identités distinctes nécessite de créer des liaisons (raccordement électrique et échange de données) entre les deux sites d'implantation. Les incidences de ces liaisons ne sont pas étudiées dans le dossier. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source ainsi que de stabiliser le tracé des liaisons nécessaires entre les deux entités du projet et d'analyser leurs incidences potentielles (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Pour une meilleure compréhension des enjeux, il conviendrait d'insérer sur la carte de synthèse des enjeux locaux des habitats naturels le plan de masse du projet. L'étude d'impact ne comporte pas cette carte « combinée », ce qui ne permet pas une identification visuelle des zones à enjeux (habitats d'espèces) qui seront potentiellement impactées par le projet.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une cartographie représentant les enjeux faunistiques et floristiques croisée avec le plan de masse du projet.

Le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés dans le résumé non technique.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le SCoT Littoral Sud situe la zone d'implantation du projet dans un zonage « nature ordinaire », où *« l'urbanisation, le cas échéant, doit être rationnelle, économe en espace et générant le moins possible de fragmentation (ou morcellement), afin de préserver les richesses écologiques qui s'y trouvent et de limiter l'exposition des biens et des personnes aux aléas incendie, également présents sur les zones de plaine et de piémont »*. Le SCoT précise dans une de ces orientations de *« préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique »* et notamment de *« favoriser et orienter le développement des énergies renouvelables en accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à forts potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple), en veillant à limiter les impacts paysagers et environnementaux, grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. [...] arrêter la fragmentation des espaces en interdisant toute construction isolée dans les milieux d'intérêt écologique »*.

Le projet est situé en secteur naturel, en dehors des parties actuellement urbanisées de la carte communale de Vivès.

2.3 Justification des choix retenus

Le code de l'environnement (article L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne *« une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement »*. L'étude d'impact présente la démarche qui a abouti au choix d'implantation du projet de parc photovoltaïque (p.120 à p.129). Selon cette dernière, le choix est issu d'une analyse globale du territoire communal afin de définir les sites dédiés aux énergies renouvelables à cette échelle et a été conduite en concertation avec les élus municipaux et avec leurs propriétaires privés.

Suite à cette analyse, six sites ont été retenus. D'après l'étude, le choix du site n°5, au lieu-dit « Els Pontells », s'est avéré le plus favorable au développement d'un projet de centrale photovoltaïque. Les autres sites n'ont pas été évalués comme favorables à l'implantation d'un projet en raison, en fonction des cas, des enjeux biodiversité, de l'éloignement des réseaux et voirie, de la surface utile jugée trop petite ou d'une activité agricole avérée sur le site.

La MRAe souligne la qualité de la démarche de recherche de site alternatif mise en œuvre et explicitée dans l'étude d'impact. Néanmoins, les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'approbation, au sein de la règle n°20 qui indique *« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »*.

La MRAe note que bien qu'anciennement anthropisées, les parcelles retenues sont en voie de renaturation et présentent de ce fait des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact ne présente pas les éventuels autres sites anthropisés présents à une échelle communale voire supra communale qui seraient de moindre enjeu.

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site de moindre enjeux environnementaux n'est disponible pour conduire un projet de même nature.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux liés à la topographie, à la biodiversité, au paysage et aux boisements.

Cette démarche a été engagée correctement. Toutefois, une meilleure prise en compte de certains enjeux, tels que définis dans les paragraphes ci-dessous, permettrait une adaptation optimale du projet au regard de certains enjeux environnement.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

L'étude d'impact (page 166) comprend bien une analyse des projets recensés dans le périmètre d'étude et évalue que les effets cumulés ne seront pas significatifs pour le paysage, le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain sans le démontrer.

Dans un rayon de 5 km, un projet de parc éolien a été recensé au nord du site. Il s'agit du parc éolien de Passa (autorisé mais pas encore construit) de surface totale permanente de 8 123 m².

Compte tenu de la proximité géographique et fonctionnelle de ce projet avec le présent dossier, notamment pour la faune volante (environ 1,3 km du présent projet), il apparaît indispensable de procéder à une nouvelle évaluation des effets cumulés pour l'environnement afin de prendre en compte la perte d'habitats de chasse, de repos et de nidification pour des espèces volantes protégées et de prévoir à la suite la mise en place de mesures proportionnées aux impacts potentiels identifiés.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en intégrant le projet éolien « de Passa ».

La MRAe recommande de prévoir à la suite en tant que de besoin la mise en place de mesures proportionnées aux impacts potentiels identifiés.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Habitats naturels, faune et flore

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Dix-sept journées d'inventaires ont été effectuées et se sont déroulées entre juillet 2017 et mai 2021. Bien que les inventaires ne couvrent pas les quatre saisons, la pression d'inventaire est jugée satisfaisante par la MRAe. Elle est proportionnée à la richesse des lieux.

Le site d'étude est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité (9 zones au total : 1 zone Natura 2000, 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 4 ZNIEFF de type 2, 1 espace naturel sensible et 2 zones humides).

Les plus proches sont :

- les zones humides du « *Correc del Camp de l'Aiga* » située à environ 15 m au sud est de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ;
- la rivière de Vivès (affluent du Tech) située à 650 m au sud ouest de la ZIP qui correspond à une zone Natura 2000 « *Le Tech* », une ZNIEFF de type 2 « *rivière le Tech* » et une ZNIEFF de type 1 « *vallée du Tech de Céret à Orteffa* » ;
- la ZNIEFF de type 2 « *Massif des Aspres* » située à 730 m environ à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, à proximité (730 m sud ouest) du PNA en faveur du Vautour percnoptère et à proximité (730 m sud ouest) du domaine vital de l'Aigle royal.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 12 habitats naturels dont 1 relève de la directive habitats « *Suberaies des Pyrénées orientales* » qui constitue 24 % de l'aire d'étude et dont l'enjeu est qualifié de modéré dans le dossier. Les autres habitats présentent des enjeux très faibles à faibles.

Le projet conduit à la destruction ou la dégradation de 2,11 ha de matorral à chênes sempervirents dont 0,91 ha de forêts de Chênes lièges (suberaies), 0,14 ha de maquis hauts, 5,94 ha de maquis à Ciste de Montpellier et 1,38 ha de terrains en friche et de zones rudérales. Des mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier et des méthodes d'entretien durant l'exploitation du parc photovoltaïque) sont proposées. Les niveaux d'impact résiduels sont qualifiés de faibles à modérés compte tenu de la présence d'habitats similaires à proximité du projet. La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-évalués. En effet, les cartographies de synthèse fournies dans l'étude d'impact (p.80 et p.140) mentionnent des enjeux forts pour la flore. La MRAe souligne cette incohérence. Même s'il est souvent répété que le site est un « ancien site de moto-cross », il convient de souligner qu'aucune activité n'y est pratiquée depuis 2017 et qu'il est dans une dynamique de renaturation.

114 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet, dont la *Dorycnopsis gerardi*, largement présente (au centre) sur la zone d'étude immédiate sous forme parfois de très grandes populations ainsi que sur la zone d'étude rapprochée. Cette espèce protégée au niveau régional et déterminante ZNIEFF Languedoc-Roussillon présente un enjeu fort de conservation.

Le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). Le dossier ne précise pas si l'instruction du dossier de DEP est en cours. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou à la proposition de mise en place d'une mesure de compensation non proposée dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et cette version mise à jour devra être présentée à l'enquête publique.

La MRAe recommande de préciser de manière claire si le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction. En fonction des résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, l'étude d'impact devra être mise à jour.

Trois espèces exotiques envahissantes ont été détectées (Souchet vigoureux, Figuier de barbarie, Sénéçon sud-africain). Des mesures de réduction en phases de préparation du chantier et d'exploitation (M13-RE) sont proposées.

Insectes

Le site présente une richesse remarquable favorisée par la diversité des habitats. On y dénombre 53 espèces de papillons dont l'Hermite et le Damier de Becker (espèce protégée). 40 espèces d'orthoptères sont également recensées dont l'Ephippigère du Vallespir et l'Oedipode occitane (espèces déterminantes pour l'élaboration des ZNIEFF). 8 espèces d'odonates et une espèce de coléoptère (le Grand Capricorne) complètent ce cortège.

Les boisements âgés propices aux insectes saproxyliques (enjeu modéré), se situant principalement au niveau des lisières, sont complètement évités. La MRAe note favorablement la mise en place de cette mesure.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une cartographie représentant la localisation du Damier de Becker, de l'Ephippigère du Vallespir, de l'Oedipode occitane et du Grand Capricorne croisée avec le plan de masse du projet.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 31 espèces d'oiseaux dont 25 effectuent une part significative de leur cycle biologique (nidification ou estivage). Ces espèces peuvent se classer en trois catégories :

- des espèces des milieux arborés : Tourterelle des bois, Coucou gris, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Merle noir, Grive draine, Fauvette orphée, Pouillot de Bonelli, Roitelet à triple bandeau, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Grimpeau des jardins, Lorient d'Europe, Pinson des arbres, Serin cini (espèces à enjeu très faible, faible ou modéré),
- des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts : Hypolaïs polyglotte, Fauvette pitchou, Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, Pie-grièche à tête rousse, Linotte mélodieuse, Bruant zizi, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Bruant proyer (espèces à enjeu faible, modéré ou fort) ;
- des espèces en transit ou en recherche alimentaire : Pigeon ramier, Martinet noir, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Pouillot véloce, Grand corbeau (espèces à enjeu très faible).

Deux espèces du cortège des milieux semi-ouverts présentent des enjeux de conservation fort (la Fauvette pitchou et la Pie-grièche à tête rousse) et deux espèces des mêmes milieux présentent des enjeux locaux de conservation modérés (la Fauvette passerinette et la Linotte mélodieuse). Ces espèces sont jugées nicheuses au sein du périmètre immédiat.

Ces milieux sont également des terrains favorables à la chasse pour les rapaces observés sur la zone comme le Faucon crécerelle, la Buse variable et le Circaète Jean-le-blanc.

Le projet conduit à la destruction de 7,5 ha d'habitats d'alimentation, de chasse ou de reproduction des espèces des milieux ouverts et à la destruction de 1,1 ha d'habitat de reproduction des espèces des milieux arborés. Un ensemble de mesures de réduction est appliqué (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier de travaux, défavorabilisation du milieu, débroussaillage à vitesse réduite, barres d'effarouchement, entretien des espaces...). L'impact résiduel est considéré comme très faible compte tenu du caractère temporaire de la destruction des habitats pour les milieux ouverts et fermés, de la mobilité des oiseaux et de la présence d'habitats favorables à proximité de la zone d'implantation. La MRAe considère que le caractère temporaire de perte d'habitat n'est pas applicable aux espèces nicheuses des zones arbustives (Linotte mélodieuse et Fauvette passerinette, espèces à enjeux modérés) compte tenu des opérations de défrichement qui rendent la destruction d'habitat permanente. La MRAe considère que les impacts notables sur ce groupe d'espèces sont sous-estimés dans l'étude d'impact. Des mesures visant à les réduire sont donc attendues.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les espèces aviaires des milieux ouverts par une démonstration plus étayée justifiant des impacts résiduels pour ces espèces et notamment la Fauvette pitchou et la Pie-grièche à tête rousse, et d'adapter si nécessaire les mesures d'évitement envisagées.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 13 espèces ou groupes d'espèce de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude. Une espèce à enjeu régional très fort est recensée : le Minioptère de

Schreibers. Cet enjeu est ramené à faible sur la zone d'implantation compte tenu de l'absence de gîtes potentiels. Une espèce à enjeu régional fort est recensée : le Grand rhinolophe. Des gîtes potentiels sont identifiés dans la lisière des boisements pour le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe, l'enjeu est considéré comme faible pour ces espèces.

Les incidences sur les autres espèces de chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier du chantier et d'exploitation). Aucune mesure n'est proposée pour réduire les impacts de la destruction des habitats de chasse en considérant que les impacts sont transitoires. Pour autant, les habitats détruits correspondent à une mosaïque constituée de pelouses et entités boisées (2,11 ha de matorral à chênes sempervirents). Compte tenu des opérations de défrichement qui sont envisagées, les habitats reconstitués ne seront pas de même nature. La MRAe considère que le caractère transitoire de la destruction d'habitat de chasse pour les espèces forestières est à justifier.

La MRAe recommande de justifier de manière plus étayée le caractère temporaire de la destruction d'habitats de chasse pour les espèces de chauves-souris forestières dont le Grand rhinolophe et le Minioptère de Schreibers (espèces à enjeu régional fort et très fort). À défaut, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à envisager.

Petite faune (amphibiens, reptiles)

Cinq espèces d'amphibiens ont été observées (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Discoglosse peint, Rainette méridionale) et deux autres sont considérées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle du fait d'habitats favorables (Crapaud épineux, Triton palmé). Toutes ont des enjeux faibles à très faibles au niveau régional. L'étude d'impact mentionne la présence d'un grand nombre de petites mares temporaires très favorables à la reproduction des amphibiens ainsi que de nombreux abris potentiels et habitats terrestres sur la zone d'étude immédiate du projet. Ces mares ne sont pas identifiées malgré la proposition de mesure « création d'une mare » (M21-RE) qui se substituera aux dépressions qui seront impactées par le chantier. La MRAe note que l'analyse des incidences sur les amphibiens se limite à une évaluation des destructions d'habitats et du risque de destruction d'individus mais n'évalue pas l'incidence du projet sur les déplacements des espèces nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de leurs cycles biologiques.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens par une évaluation de l'impact du projet sur les déplacements des espèces pour réaliser l'ensemble de leurs cycles biologiques. En cas d'impact avéré, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être prises pour démontrer une absence d'impact.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles. Deux espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Tarente de Maurétanie, Psammodrome algire) et huit espèces sont considérées comme potentiellement présentes (Lézard ocellé, Lézard à deux raies, Lézard catalan, Seps strié, Coronelle girondine, Couleuvre astreptophore, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier). La plupart de ces espèces sont communes à l'exception du Lézard ocellé, espèce patrimoniale, et représentant un enjeu écologique fort (espèce faisant l'objet d'un plan national d'action). Bien que le projet soit situé au sein du PNA en faveur du Lézard ocellé, ce dernier est jugé faiblement potentiel sur le site d'étude. L'habitat est plutôt favorable à cette espèce et la présence de gîtes favorables est avérée. Toutefois, la présence du Lézard ocellé a été activement recherchée sans succès au sein de l'aire d'étude immédiate. Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles...) est proposé. Suite à l'application de ces mesures, les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour l'ensemble des reptiles.

3.2 Le paysage

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère des contreforts pyrénéens et plus précisément dans la région naturelle des Aspres. Le projet est situé au pied du massif des Aspres, sur les dernières pentes avant la plaine du Roussillon et occupe une pente douce, cultivée, orientée au nord formant une ligne de crête, cadrée par deux vallons affluents de la Valmagne, le còrrec de l'Ardit et le còrrec del camp de l'Aiga. Les pentes des vallons affluents sont fortes et délimitent clairement le site en crête.

Le secteur proche est très peu habité en dehors de quelques fermes éparses, de quelques maisons implantées sur la ligne de crête de la commune de Vivès au sud et un monument inscrit sur la commune de Céret au sud ouest, l'Ermitage de Saint-Ferréol (enjeu faible).

L'étude d'impact indique que l'impact visuel est fort depuis le chemin de randonnée de Vivès (avec sa table d'orientation) et présente un impact modéré depuis les communes de Llauro (lotissement « la Calcina » en position de belvédère et hameau de la « Font del Roc »), de Passa (chapelle Saint-Luc de Puig-Rodon située sur un promontoire), le chemin de randonnée de la bataille du Boulou et la RD13.

L'incidence résiduelle du projet, malgré la mise en place de certaines mesures, reste notable notamment depuis l'ouest et le nord des parcs.

La MRAe recommande la mise en place de mesures d'insertion paysagère plus adaptées aux caractéristiques de la zone d'implantation du projet, afin de diminuer l'impact sur certains points de vue environnant.

Le projet prévoit une haie d'essences locales sur la limite est du projet (mesure M3) permettant, ainsi, de masquer la vue sur le parc depuis le chemin de randonnée de Vivès et sa table d'orientation.

L'absence d'un programme de plantations complet et clair ne garantit pas que la mesure M3 sera correctement mise en œuvre. Il en est de même pour le programme d'entretien des haies créées qui n'est pas suffisamment décrit pour permettre d'en évaluer l'efficacité dans le temps.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact un plan de gestion paysager définissant précisément les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues par zone. Ce plan de gestion végétal devra également préciser les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 170 et suivantes de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO₂ en phase exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais) ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.